

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
25 - DOUBS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 30/03/2021

Reçu en préfecture le 30/03/2021

Affiché le

ID : 025-212504054-20210329-2021_2903_01-DE

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	9
• votants	12
• absents	6
• exclus	0

Date de convocation :
23 mars 2021

Date d'affichage :
30 mars 2021

Objet
Vote du PLU

De la commune MONTPERREUX

Séance du 29 mars 2021 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. BARNOUX Jean-Luc

Étaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX,
M André CARON
M Stéphane BREUILLOT,
M Anthony GILLES
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE
M Gaël MASSOT
Mme Angélique MEIGNAN
Mme Anne-Laure SORIN

Étaient absents :

Étaient absents excusés :

M Raymond BOUTHER
M Thomas GANDON
Mme Sophie LEBAS
Mme Michèle LETOUBLON
M Michel PÊPE
M Christophe RIGOLOT

Procurations données :

M Raymond BOUTHER ayant donné procuration à Mme Anne Laure SORIN
M Michel PÊPE ayant donné procuration à M Jean-Luc BARNOUX
M Christophe RIGOLOT ayant donné procuration à M Stéphane BREUILLOT

Secrétaire de séance :

M. MAIRE Aymeric

MONSIEUR le Maire expose :

Le Conseil Municipal de Montperreux a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 12 mars 2020.

Le PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA). Les avis des PPA sont des avis simples qui n'ont pas de valeur juridique. Toutefois, certaines observations peuvent faire l'objet d'une suite favorable en ce qu'elles contribuent à améliorer la qualité du document d'urbanisme. Six personnes publiques ont émis un avis express ; les autres personnes consultées ne s'étant pas exprimées dans le délai de trois mois sont réputées avoir émis un avis favorable.

Toutes les personnes publiques associées qui se sont prononcées ont émis un avis soit neutre soit favorable au projet de PLU. Par un avis rendu le 10 juillet 2020, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable avec remarques complémentaires concernant la consommation d'espaces et la dérogation à la règle de la constructibilité limitée, sans observation concernant les extensions et annexes des habitations isolées.

En lien avec le bureau d'études et les personnes publiques associées, l'analyse de ces avis a conduit la commune à envisager diverses évolutions du contenu du PLU lors de la réunion du 1^{er} octobre 2020 en présence du bureau d'études, de M. le Maire, de la Commission d'Urbanisme et de plusieurs personnes publiques. Les modifications envisagées ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Le projet a été soumis à enquête publique du 2 novembre au 5 décembre 2020. Le Commissaire-enquêteur a remis à la commune de MONTPERREUX un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 6 décembre 2020. La commune a adressé, en retour, ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public. Ce mémoire en réponse a été préparé lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de MONTPERREUX le 11 décembre 2020 en présence du bureau d'études, de M. le Maire, de membres de la Commission d'Urbanisme et du Commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis le 28 décembre 2020. Son avis sur le projet de PLU arrêté est favorable sans réserve, assorti de seize recommandations.

Une réunion le 25 janvier 2021 a permis à la commune, en présence du bureau d'études et de personnes publiques associées, de faire le point sur le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur. Les observations du public et du commissaire enquêteur ont conduit les élus à envisager quelques modifications du PLU arrêté (précisées dans le compte-rendu de réunion n°28 du 25 janvier 2021).

Ces diverses évolutions pouvant être qualifiées d'ajustement des choix communaux, elles ne sont pas susceptibles de modifier le sens de ces choix, ni à plus forte raison l'économie générale du PADD. Elles ont été mises au point et intégrées par le bureau d'études dans les documents du PLU qui est soumis ce jour à délibération pour approbation.

Il appartient désormais au Conseil de délibérer pour approuver le PLU tel qu'il ressort des documents ci-joints.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1, L.153-8 et L. 153-31 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montperreux en date du 26 février 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols de Montperreux selon les modalités d'élaboration d'un Plan Local D'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de 1 décembre 2017 décidant de la modernisation du contenu du règlement du PLU ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnement en date du 27 février 2018, après examen au cas par cas, de soumettre l'élaboration du PLU de Montperreux à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montperreux en date du 12 mars 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et le mémoire en réponse établi par la commune suite à la réunion du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 10 juillet 2020 sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'avis favorable tacite du Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCoT), consulté le 9 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-06-001 du 6 octobre 2020 autorisant la commune de Montperreux à ouvrir à l'urbanisation des zones en l'absence de SCoT opposable en application des articles L142-4 et 5 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-14-001 du 14 août 2020 portant dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montperreux ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 octobre 2020 ouvrant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montperreux ;

Vu la décision n°E200000034/25 en date du 2 octobre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Christian Girardi en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 2 novembre au 5 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire-enquêteur en date du 6 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse au commissaire-enquêteur de la commune de Montperreux en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2020 ;

Vu les modifications envisagées par la commune suite à l'enquête publique, et traduites dans le compte-rendu de réunion n°28 du 25 janvier 2021 ;

Vu le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD :

- **Modification des OAP (Pièce 1.2 du dossier de PLU) :**
 - Précisions sur les activités autorisées au sein de chaque zone soumise à des OAP, en cohérence avec le règlement ;
 - Modification du schéma de desserte de l'OAP2 pour tenir compte du déplacement de l'emplacement réservé n°5 en limite des parcelles AC 8 et 9 ;
 - Ajout de la référence à l'arrêté préfectoral de dérogation pour la Gagée jaune dans l'OAP4 ;
 - Correction de la surface du secteur UBt annoncée dans l'OAP6 (50 ares) ;
 - Précision sur le traitement des aires de stationnement au sein de l'OAP6 : plutôt que d'aire en « evergreen », il est fait référence à des aires de

stationnement végétalisées et perméables.

■ **Modification du Rapport de Présentation :**

- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), ajout d'un paragraphe 1.5.1. sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) approuvé en 2017 ;
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 1.5.5.2. (ex-1.5.4.2.) : réorganisation des paragraphes sur le principe de réciprocité et précisions sur l'évolution du cahier des charges AOP Comté.
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 1.6. : précision sur la révision du Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique (SDDAN) en 2018.
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), figure 14 : Correction du tracé d'un cours d'eau (afin d'assurer la cohérence avec la cartographie des cours d'eau réalisée par la DDT - Cartélie) ;
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 2.5.5. : ajout d'un paragraphe sur la volonté communale de relancer la production locale de bois déchiqueté voués à l'alimentation de sa chaudière bois ;
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 2.7.1. : Précisions sur l'assainissement non collectif et sur le projet de bassin d'orage porté par la Communauté de communes (dont les travaux devraient débuter en 2021) ;
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 3.3.1.1. : suppression de la référence au plan d'alignement de la RD437 et mise à jour de la classification de la RD44 et de la RD204 (réseau de desserte du Département) ;
- 1^{ère} partie (Diagnostic territorial), chapitre 3.3.2.1. : ajout de l'existence d'une desserte par car TER à Labergement-Sainte-Marie.
- 2^{ème} partie (Définition du PLU), chapitre 1.2 (« Le tourisme ») : Ajout d'un paragraphe sur les intentions communales concernant la plage de Chaon.
- 2^{ème} partie (Définition du PLU), chapitre 2.4.1 : Dans le tableau, correction des superficies de certaines zones ou secteurs et ajout de la zone A non indiquée ; sur la figure 61, correction de la surface de franges urbaines constructibles (20 ares et non 40) ;
- 2^{ème} partie (Définition du PLU), chapitre 2.5 : correction de la surface de frange urbaine (0,5 ha et non 0,7 ha).
- 3^{ème} partie (Evaluation environnementale), chapitre 3.2.2. : mention de la révision du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable prévue en 2021 et ajout d'une phrase sur la volonté communale de procéder à la recherche d'une ressource en profondeur pour réduire ses besoins de pompage dans le lac ;
- 3^{ème} partie (Evaluation environnementale), chapitre 3.3. : complément sur l'analyse des zones humides (en conformité avec la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité) ;
- 3^{ème} partie (Evaluation environnementale), chapitre 4 : compléments pour intégrer le SCoT du Pays du Haut-Doubs (en cours d'élaboration), le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté (adopté en 2020) et démontrer la prise en compte du PCET de 2014 (le PCAET n'étant pas encore adopté) ;
- 3^{ème} partie (Evaluation environnementale), chapitre 5 : ajout d'un indicateur de suivi sur les espèces exotiques envahissantes ;
- Annexes : ajout en annexe 14 de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture à l'urbanisation de zones en l'absence de SCoT applicable (et mention de l'arrêté au chapitre 2.7 de la 2^{ème} partie).

■ **Modification du document graphique du règlement (Pièce 3 du dossier de PLU) :**

- Ajout des étiquettes manquantes de certaines zones ;
- Ajout d'une trame (à titre d'information) sur la localisation des espèces exotiques envahissantes connues sur le territoire communal ;
- Modification de la nuance des couleurs afin de faire ressortir les zones inondables (indiquées « i » ou « h » lorsqu'elles relèvent également de

zones ou milieux humides).

- Modification de la symbolologie des prescriptions en faveur de la Gagée jaune (symbole ponctuel remplacé par une trame surfacique couvrant les parcelles concernées) et reformulation de la légende du plan de détail 3.5 afin de rendre les prescriptions plus compréhensibles sans en changer la portée, en cohérence avec le règlement écrit ; Redimensionnement du plan de détail 3.5 afin de visualiser l'ensemble des parcelles concernées par les prescriptions ;
- Déplacement de l'emplacement réservé n°5 en bordure des parcelles AC 8 et 9 ;
- Suppression de l'indice « h » pour la zone Nh-r2 impactant les parcelles AL 279, 281, 283, 284 et 285 à Chaudron qui ne correspondent pas à des milieux humides (reclassement en N-r2) ;
- Extension de la zone d'implantation des annexes et extensions sur l'ensemble de la parcelle AC 81 (lieu-dit Grange Colin) ;
- Reclassement d'une partie des parcelles AB 145 et 42 (classées UB) en zone agricole ;
- Modification du règlement écrit (Pièce 4 du dossier de PLU) :
 - Ajout de tableaux complémentaires permettant de mieux distinguer les destinations et sous-destinations autorisées dans les secteurs spécifiques de chacune des zones.
 - Simplification de la règle d'alignement sur la voie et les emprises publiques en zones UA et UB ;
 - Précision à l'article UA.2.3 a) où les *nouvelles* exploitations agricoles ne sont pas admises.
 - Précision à l'article UB5 sur le traitement des espaces libres du secteur UBt qui doivent être végétalisés et représenter une surface minimale des 2/3 de l'ensemble de l'unité foncière. À cet effet, le terme « espaces libres » a été ajouté dans le lexique au Titre 1^{er} du règlement.
 - Complément à l'article A.2.3. 1° (b) afin d'autoriser les constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
 - Adaptation de l'article A.2.3. 1° sur l'emprise au sol autorisée pour les extensions limitées dans la limite d'une emprise au sol totale (extension comprise) de 170 m² (au lieu de 150) ;
 - Ajout des emplacements réservés 15 et 17 dans le tableau de l'article A9 ;
 - Nouvelle rédaction des prescriptions en faveur de la Gagée jaune dans les dispositions générales et aux articles UA5.4, UB5.4, A5.4 et N5.4 afin de les rendre plus compréhensibles sans en changer la portée, en cohérence avec les plans de zonage ;
 - Nouvelle rédaction des prescriptions sur le bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin d'harmoniser l'écriture des règles sans en changer la portée ; en zone UA et UB, ajout d'une disposition pour déroger aux prescriptions (sous conditions) dans le cadre d'améliorations liées à la transition énergétique ;
 - Complément à la réglementation des plantations dans toutes les zones par l'interdiction des espèces exotiques envahissantes (une liste des espèces proscrites est fournie en annexe 2 du règlement).
 - Précision à l'article N2.2 sur la nécessité de se reporter à la réglementation du PPRi pour le secteur Nh bordant le lac de Saint-Point.
 - Règlement de la zone 1AU, section 2 : Correction de l'erreur de référence aux articles UB (UB4 et UB5) ;
 - Précisions apportées aux articles A2.1 et N2.1 sur la protection des dolines ;
 - Complément aux articles 2.1. des zones U et 1AU sur la protection des dolines ;
 - Ajout d'une règle sur l'obligation de récupération des eaux pluviales de toiture pour toute nouvelle construction (au sein de chaque zone) ;

- Pour les panneaux solaires en toiture, la teinte couleur similaire au matériau de couverture

▪ **Modification des annexes :**

- Pièce 5.1 : suppression du plan d'alignement de la liste des servitudes d'utilité publique et insertion des planches du PPRi au format A3 pour une meilleure lecture du risque.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de commissaire enquêteur, sur la base du dossier tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montperreux durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Résultat du vote : - Pour : 12 - Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 30 mars 2021.

Publié ou notifié le 30 mars 2020.

Fait à Montperreux, le 30 mars 2021

Le Maire

Le Maire
Jean-Luc BARNOUX

The block contains a handwritten signature of Jean-Luc Barnoux in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp of the Municipality of Montperreux. The stamp features the text 'VILLE DE MONTPERREUX' around the perimeter and a central emblem.